

Royaume de Belgique
SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT
Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 avril 2019 relatif à la traçabilité et aux dispositifs de sécurité des produits à base de tabac
PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.
Vu la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, l'article 6, § 1, a), et § 8, inséré par la loi du 18 mai 2022 ;
Vu l'arrêté royal du 7 avril 2019 relatif à la traçabilité et aux dispositifs de sécurité des produits à base de tabac ;
Vu la communication à la Commission européenne, le XXX , en application de l'article 5, paragraphe 1er, de la directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;
Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le XXX ;
Vu l'avis XX du Conseil d'État, donné le XXX , en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;
Sur la proposition du Ministre de la Santé publique ,
NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS:
Article 1er. L'article 2 de l'arrêté royal du 7 avril 2019 relatif à la traçabilité et aux dispositifs de sécurité des produits à base de tabac est remplacé par ce qui suit : « Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, les définitions applicables sont celles reprises dans l'arrêté royal du 3 mars 2024 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des produits à base de tabac et des produits à fumer à base de plantes, dans la mesure où le présent arrêté ne prévoit pas d'autre définition. »

Art. 2. L'article 3 du même arrêté est remplacé par ce qui suit : « Art. 3. § 1er. Chaque unité de conditionnement des produits à base de tabac mise sur le marché porte un identifiant unique. Les produits à base de tabac qui n'apparaissent pas sur la liste des produits validés publiée par le Service sur son site internet conformément à l'article 4, § 11, de l'arrêté royal du 3 mars 2024 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des produits à base de tabac et des produits à fumer à base de plantes, ne peuvent obtenir un identifiant unique.
§ 2. Afin de garantir l'intégrité de l'identifiant, celui-ci est imprimé ou apposé de façon inamovible et indélébile, et n'est en aucune façon dissimulé ou interrompu, y compris par des signes fiscaux ou des étiquettes de prix, ou par l'ouverture de l'unité de conditionnement.
§ 3. Cet identifiant unique permet de déterminer ce qui suit: 1° la date et le lieu de fabrication; 2° la fabrique; 3° la machine utilisée pour la fabrication des produits à base de tabac; 4° le créneau de production ou l'heure de fabrication; 5° la description du produit; 6° le marché de vente au détail de destination; 7° l'itinéraire d'acheminement prévu; 8° le cas échéant, l'importateur dans l'Union; 9° l'itinéraire d'acheminement effectif, depuis le lieu de fabrication jusqu'au premier détaillant, y compris l'ensemble des entrepôts utilisés, ainsi que la date d'acheminement, la destination, le point de départ et le destinataire; 10° l'identité de tous les acheteurs, depuis le lieu de fabrication jusqu'au premier détaillant; et 11° la facture, le numéro de commande et la preuve de paiement de tous les acheteurs, depuis le lieu de fabrication jusqu'au premier détaillant.
§ 4. Les informations visées au paragraphe 3, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et, le cas échéant, 8° du présent article font partie de l'identifiant unique.
§ 5. Les informations visées au paragraphe 3, 9°, 10° et 11° du présent article sont accessibles électroniquement au moyen d'un lien vers l'identifiant unique.
§ 6. Tous les opérateurs économiques concernés par le commerce des produits à base de tabac, du fabricant au dernier opérateur avant le premier détaillant, enregistrent l'entrée de toutes les unités de conditionnement en leur possession, ainsi que tous les mouvements intermédiaires et la sortie définitive des unités de conditionnement. Il est possible de s'acquitter de cette obligation en marquant et en enregistrant un emballage extérieur agrégé tel que des cartouches, des caisses ou des palettes, tant que l'identification et la traçabilité de toutes les unités de conditionnement demeurent possibles.
§ 7. Toutes les personnes physiques et morales qui interviennent dans la chaîne d'approvisionnement des produits à base de tabac conservent un relevé complet et précis de toutes les opérations concernées.
§ 8. Les fabricants de produits à base de tabac fournissent à tous les opérateurs économiques concernés par le commerce de ces produits, du fabricant au dernier opérateur économique avant le premier détaillant, y compris les importateurs, entrepôts et sociétés de transport, l'équipement nécessaire (actuel et futur) pour enregistrer les produits à base de tabac achetés, vendus, stockés, transportés ou soumis à toute autre manipulation. Cet équipement permet de lire les données enregistrées et de les transmettre sous forme électronique à une installation de stockage de données visée à l'article 4 du présent arrêté.

Afin d'assurer la compatibilité du matériel fournis par les fabricants de produits à base de tabac, les opérateurs économiques définissent les caractéristiques techniques du matériel dont ils ont besoin dans le cadre de la mise en oeuvre du présent arrêté, aussi bien pour ce qui concerne les hardwares que les softwares nécessaires.

§ 9. Les frais liés au fonctionnement du système de traçabilité sont remboursés aux opérateurs économiques par les fabricants de tabac. Ces frais comprennent entre autres les frais de personnel, les frais de renouvellement et d'entretien du matériel ainsi que les frais liés aux softwares utilisés.»

Art. 3. Dans l'article 8, § 2, du même arrêté les mots « 20 mai 2025 » sont remplacés par les mots « 20 mai 2026 ».

Art. 4. Le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.